

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Municipalité de La Guadeloupe**

Règlement numéro 366-2006 visant à modifier le Règlement No. 337-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

Attendu que la Municipalité a le pouvoir, conformément à l'article 626 (5) du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur les chemins qu'elle indique sur son territoire;

Attendu que la Municipalité de La Guadeloupe a adopté le règlement numéro 337-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils le 14 juillet 2003;

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe juge qu'il est nécessaire de modifier le Règlement 337-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils quant à la 25^{ième} Avenue (Rang St-Jean-Baptiste) où cette circulation est interdite;

Attendu que cette modification vise à assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité du secteur résidentiel de la 25^{ième} Avenue (Rang St-Jean-Baptiste);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session spéciale du conseil tenue le 27 juin 2006 par le conseiller au siège # 4 ;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Fluet, appuyé par M. Richard Morin et résolu unanimement pour ces motifs, que le conseil adopte le règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 du Règlement No. 337-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils est modifié par le remplacement de l'expression «*25^{ième} Avenue (Rang St-Jean Baptiste)*» par l'expression «*25^{ième} Avenue (Rang St-Jean-Baptiste), de 500 mètres de la limite nord du territoire de la municipalité de La Guadeloupe vers La Guadeloupe jusqu'à l'intersection de la 26^e avenue*».

Article 3

Le plan annexé au Règlement No. 337-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils est modifié, conformément au plan annexé au présent Règlement comme Annexe 1;

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, après avoir reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Ghislain Plante
Maire suppléant

Avis de motion : 27 juin 2006
Adoption : 14 août 2006
Approbation par le M.T.Q. :
Affichage :

Marc-André Doyle
Directeur général